



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 12 de l'ordre du jour

**Examen de l'efficacité des processus relevant de la
Convention et de ses Protocoles**

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation le 1^{er} novembre 2024

NP-5/10. Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

*La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que
réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

Rappelant la décision [NP-4/9](#) du 10 décembre 2022,

*Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la
Convention sur la diversité biologique¹ et de ses Protocoles,*

1. *Prend note* des expériences récentes et des autres suggestions visant à améliorer
l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles, résumées dans le
document [CBD/SBI/4/11](#);

2. *Prie* la Secrétaire exécutive et les Bureaux de mettre à profit ces expériences lorsqu'ils
prépareront l'organisation des travaux et les notes de scénario pour les réunions à venir, et de
mettre ces notes à la disposition de toutes les Parties avant les réunions;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive, ainsi que les Bureaux, de continuer à étudier et à utiliser,
lorsqu'approprié, des méthodes et moyens pertinents pour faciliter la préparation précoce des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

réunions, notamment des options pour simplifier les ordres du jour, faire examiner les documents par les pairs à l'avance et communiquer rapidement les déclarations;

4. *Recommande* que pendant les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée, le nombre de réunions des groupes de contacts et des groupes d'amis de la présidence tenues en parallèle devrait être restreint, dans la mesure du possible, au nombre de délégués par pays en développement Partie dont la participation a été soutenue par le Secrétariat;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter l'identification d'un soutien financier supplémentaire, afin d'accroître la participation des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition;

6. *Décide* que, dans le cas de réunions intergouvernementales consécutives, une journée libre obligatoire sera de préférence planifiée au terme de chaque semaine, sans préjudice du soutien offert aux délégués répondant aux conditions requises;

7. *Reconnaît* la nécessité de restreindre les séances de négociation en soirée à des heures raisonnables pour préserver la santé des délégués participant aux réunions intergouvernementales, en particulier les délégués de petites délégations, et recommande, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, qu'aucune séance ne devra être prévue au-delà de 13 heures après le début de la première réunion à composition non limitée de la journée;

8. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique² et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'identifier un bassin de représentants pour siéger comme présidents de groupes de travail, de groupes de contact ou de facilitateurs de groupes d'amis de la présidence, selon leur capacité à instaurer de la confiance et à établir un consensus parmi ceux dont les points de vue divergent, et selon leur connaissance avérée relative à la question que les groupes doivent aborder, bien avant les réunions intergouvernementales tenues au titre du Protocole;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de planifier une séance d'orientation ou de formation pour les représentants nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus avant les réunions, afin qu'ils puissent se familiariser avec les règlements intérieurs et les pratiques, techniques et compétences établies en matière de gestion de négociations multilatérales et d'établissement d'un consensus, dans le but de garantir l'utilisation d'approches éthiques et une impartialité, conformément aux normes et principes des Nations Unies, y compris par l'entremise des modules de formation offerts par les Nations Unies;

10. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de faciliter la présence des représentants provenant des pays en développement Parties nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus aux réunions intergouvernementales au titre du Protocole de Nagoya, sans préjudice du soutien offert pour la participation de leurs délégations, lorsque cela est possible;

11. *Recommande* que l'organisation des réunions inclue des options permettant d'éviter des discussions prolongées et infructueuses, telles que l'utilisation appropriée de pauses stratégiques pour permettre aux discussions en petits groupes et des groupes d'amis de la présidence de trouver des solutions possibles;

12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et autres organisations nationales ayant le statut d'observateur, et à solliciter les points de vue d'un large éventail de secteurs, dans le

² Ibid., vol. 3008, No. 30619.

cadre de leur processus de préparation au niveau national en vue des réunions des organes directeurs et organes subsidiaires, afin d'éclairer l'élaboration de leurs positions nationales, le cas échéant et en tenant compte du contexte national;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau, de :

a) Veiller à ce que les documents de travail soient mis à disposition pour les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée du Protocole de Nagoya dans toutes les langues officielles des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs ou leur mode de fonctionnement, et six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion en question et de veiller à ce que la date de publication, y compris de toute version mise à jour, soit clairement indiquée sur le site Web de la réunion concernée, et d'aider les présidents de réunions à demander aux Parties de réexaminer leurs ordres du jour respectifs pour les réunions au début desdites réunions, si les procédures de publication des documents ne sont pas respectées;

b) Définir un calendrier précis pour les préparatifs de chaque réunion, en temps opportun, en commençant par les réunions des organes subsidiaires après la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

c) Fournir aux correspondants nationaux à la fin de chaque année, à partir de 2024, un calendrier des activités et mesures prévues au cours de l'année suivante, de manière à simplifier les activités intersessions et à faciliter la gestion des flux de travail;

d) S'efforcer de restreindre la taille des projets de recommandation des organes subsidiaires ou des projets de décision des organes directeurs, et d'éviter le doublement et la redondance avec les décisions existantes, sans nuire à la capacité de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya de réexaminer des décisions antérieures, afin de faciliter la mise en œuvre subséquente des décisions;

e) Aider les présidents des réunions intergouvernementales à limiter le nombre de points de l'ordre du jour qui ne sont pas assignés à des groupes de contacts, des groupes d'amis de la présidence et des petits groupes, et qui aboutissent directement à des documents de séance pour les points au sujet desquels il subsiste peu de désaccords;

f) Revoir la structure du site Web du Protocole de Nagoya, afin de le rendre plus facile à utiliser;

14. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de publier des notes de scénario pour chaque réunion intergouvernementale tenue au titre du Protocole et de planifier la tenue des réunions du Bureau à des moments stratégiques du processus;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre des consultations avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, avec le soutien de spécialistes externes dans ce domaine, selon qu'il convient, afin de continuer à mettre au point des options qui permettront d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre du Protocole de Nagoya, et de transmettre ces propositions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion, en vue d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa sixième réunion, compte tenu de la recommandation [4/12](#) du 29 mai 2024 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris de la compilation des communications figurant à l'annexe II de la recommandation.